

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMARANTHE

TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE - DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il existe une association Amaranthe. Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au Tribunal d'Instance de Sélestat, 17 Allée de la 1ère Armée, CS20213, 67600 Sélestat.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique ludique et pédagogique du jeu comme activité culturelle, à travers l'exercice du jeu de plateau, du jeu de rôle (sur table ou en grandeur nature), et de la médiation scientifique sur le thème du jeu.

L'association entend poursuivre des buts de socialisation (rencontre et rapprochement culturel autour du thème du jeu), de découverte et de pédagogie (promotion du jeu comme vecteur de connaissances), ainsi que de civisme (apprendre les règles de vie en société et se confronter aux conséquences de ses choix par l'incarnation d'un rôle dans un monde imaginaire), de respect de l'environnement et du patrimoine culturel.

Article 3 : Moyens d'actions

L'association peut réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement à son objet, notamment pour favoriser la logistique, la diffusion et le développement de ses activités, au service de ses adhérents et/ou de son objet.

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue régulière de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la réunion régulière de ses membres pour la pratique de son objet (jeu de plateau, jeu de rôle), l'organisation et/ou la participation à des événements culturels et scientifiques sur le thème du jeu (conférences, ateliers, débats, tables rondes etc.)

Enfin dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 8 Cour des Maréchaux, 67140 BARR.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6 : Composition

Peut devenir membre toute personne physique et/ou morale intéressée par l'objet de l'association. Celle-ci se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres adhérents.

1° Membres d'honneur :

Sont appelés membres d'honneur les personnes qui, rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association, ont été nommés à ce titre par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs. Ils sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.

2° Membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le Conseil d'Administration. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs.

3° Membres actifs :

Sont appelés membres actifs les adhérents qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc à la réalisation de ses objectifs. Ils sont nommés membres actifs par un vote du Conseil d'Administration à la majorité plus une voix. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et peuvent être élus administrateurs. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le Conseil d'Administration.

4° Membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents les membres qui participent à l'activité de l'association sans pour autant être meneurs dans les activités ludiques ou organiser des événements. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative mais ne peuvent être élus administrateurs. Ils versent également une cotisation annuelle.

Article 7: Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. Son montant est inscrit dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'Assemblée Générale. La direction tient à jour une liste des membres. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur et adressée au Président de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'association qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Pour adhérer, il faut remplir les conditions fixées dans le Règlement Intérieur, notamment en ce qui concerne les éventuels critères d'âge et de parrainage.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications au Conseil d'Administration. Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Il est possible de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois membres (Président, Secrétaire, Trésorier) élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout membre actif peut se présenter librement à un poste du Conseil d'Administration. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre, le Conseil d'Administration peut décider, si le besoin s'en fait sentir, d'élargir sa composition en intégrant jusqu'à trois membres supplémentaires, élus selon les conditions définies par le présent article. Il s'agit d'un Vice-Président et/ou d'un Vice-Trésorier et/ou d'un Vice-Secrétaire. Le Vice-Président est apte à suppléer au Président en cas d'absence excusée de ce dernier, et peut recevoir délégation pour représenter l'association. Le

Vice-Trésorier est apte à suppléer au Trésorier en cas d'absence excusée de ce dernier. Le Vice-Secrétaire est apte à suppléer au Secrétaire en cas d'absence excusée de celui-ci.

Article 11 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 12 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 : Remboursement des frais

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code Civil local. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et de membre actif. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiations des membres.

Il fait ouvrir le compte en banque, aux chèques postaux ou autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, demande tous les découverts bancaires, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous les actes, conventions, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.

Article 15 : Rôle des membres du Conseil d'Administration

1° Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il veille au respect des Statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions de la direction. Il a notamment qualité pour aller en justice au nom de l'association.

2° En cas d'empêchement, le Président peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration, prioritairement au Vice-Président. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3° Le Trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

4° Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association, ou à la demande du Président. Dans ces deux derniers cas les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les 30 jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou courriers électroniques adressés aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président, ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont transcrits sans blancs ni ratures dans un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenue une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Article 17 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont compétentes pour la modification des Statuts de l'association y compris dans ses buts. Pour une résolution comportant une modification des Statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigée. Pour une modification de ses buts, l'assentiment de tous les membres est requis ; les membres non présents doivent donner leur assentiment par écrit.

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 16. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code Civil local, l'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Elle approuve également l'éventuel Règlement Intérieur établi en application de l'article 24.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant, pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration le scrutin secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévotion des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 14, 22 et 23 des présents Statuts.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents Statuts.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Pour cette résolution, une majorité des trois quarts des membres présents est exigée.

Article 23 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué à un ou plusieurs membres de l'association ou à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par ailleurs ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ADOPTION DES STATUTS

Article 24 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents Statuts. Cet éventuel Règlement Intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 25 : Adoption des Statuts

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire tenue à Barr le 07/07/2018, en lieu et place des Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire tenue à Strasbourg le 21/02/2009.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier